

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Drago Nemec

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Dispositif

- 1) L'article 2, point 1, de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique titulaire d'une autorisation d'exercice d'activité en tant qu'artisan indépendant doit être considérée comme une «entreprise» au sens de cette disposition, et la transaction qu'elle conclut comme une «transaction commerciale» au sens de cette même disposition, si cette transaction, bien que ne se rapportant pas à l'activité visée par cette autorisation, s'inscrit dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante structurée et stable, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce.
- 2) La directive 2000/35 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que l'article 376 de l'Obligacijski zakonik (code des obligations), qui prévoit que les intérêts de retard échus mais non payés cessent de courir lorsque leur montant atteint celui du principal.

(¹) JO C 302 du 14.09.2015

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 décembre 2016 (demande de décision préjudicielle de la Commissione Tributaria Regionale di Roma — Italie) — Mercedes Benz Italia SpA/Agenzia delle Entrate Direzione Provinciale Roma 3

(Affaire C-378/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 77/388/CEE — Article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous d) — Champ d'application — Application d'un prorata de déduction à la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de l'ensemble des biens et des services utilisés par un assujetti — Opérations accessoires — Utilisation du chiffre d'affaires comme indice)

(2017/C 046/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mercedes Benz Italia SpA

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate Direzione Provinciale Roma 3

Dispositif

L'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous d), et l'article 19 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation et à une pratique nationales, telles que celles en cause au principal, qui imposent à un assujetti:

- d'appliquer à l'ensemble des biens et des services qu'il a acquis un prorata de déduction basé sur le chiffre d'affaires, sans prévoir une méthode de calcul qui soit fondée sur la nature et la destination effective de chacun des biens et des services acquis et qui reflète objectivement la part d'imputation réelle des dépenses exposées à chacune des activités taxées et non taxées, et

— de se référer à la composition de son chiffre d'affaires afin d'identifier les opérations qualifiables d'«accessoires», pour autant que l'appréciation menée à cette fin tient également compte du rapport de ces opérations avec les activités taxables de cet assujetti et, le cas échéant, de l'utilisation qu'elles impliquent des biens et des services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 décembre 2016 (demandes de décision préjudicielle de la Cour administrative — Luxembourg) — Noémie Depesme, Saïd Kerrou (C-401/15), Adrien Kauffmann (C-402/15), Maxime Lefort (C-403/15)/Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche

(Affaires jointes C-401/15 à C-403/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des personnes — Droits des travailleurs — Égalité de traitement — Avantages sociaux — Aide financière pour la poursuite des études supérieures — Condition de filiation — Notion d'«enfant» — Enfant du conjoint ou du partenaire enregistré — Contribution à l'entretien de cet enfant)

(2017/C 046/07)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Noémie Depesme, Saïd Kerrou (C-401/15), Adrien Kauffmann (C-402/15), Maxime Lefort (C-403/15)

Partie défenderesse: Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche

Dispositif

L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à cette dernière disposition, tels que le financement des études accordé par un État membre aux enfants des travailleurs exerçant ou ayant exercé leur activité dans cet État, non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Cette dernière exigence résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte.

⁽¹⁾ JO C 302 du 14.09.2015